

Mandats du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL HTI 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

18 avril 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 50/18, 53/7, 53/4, 49/13, 51/21, 53/12, 50/6, 52/26, 51/15, 53/9 et 50/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **violations généralisées et aggravées des droits des femmes et des filles en Haïti, qui portent gravement atteinte à leur droit à la vie, à un niveau de vie adéquat, à l'éducation, à l'accès à la justice, à un procès équitable, à la liberté de mouvement, à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'au droit de ne pas être soumises à la torture et à la violence, et au droit de protection contre les risques accrus de traite des personnes et d'autres formes d'exploitation.**

Nous souhaitons également rappeler la communication qui a été envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 28 avril 2023 (AL HTI 1/2023). Nous regrettons de ne pas avoir reçu de réponse à cette communication.

Selon les informations reçues :

Haïti se trouve, depuis longtemps, dans une situation d'urgence humanitaire et dans une crise de protection des droits humains qui se sont aggravées à la suite du siège d'un mois imposé à Port-au-Prince. La flambée de violence, depuis février 2024, a atteint des niveaux sans précédent, entraînant une détérioration

de la sécurité alimentaire, des multiples déplacements, une violence sans précédent des gangs, une grave diminution de la disponibilité des services de santé et d'autres services essentiels, l'effondrement de l'éducation et un accès restreint aux opportunités économiques. Les femmes et les filles, en raison des inégalités sociales préexistantes et de la discrimination systémique subissent de manière disproportionnée les conséquences de cette crise.

Violence sexuelle et sexiste

Les gangs criminels ont continué à utiliser la violence sexuelle contre les femmes et les filles comme principale tactique pour prendre le contrôle du pouvoir, extorquer de l'argent, ainsi que pour instiller la peur et punir les communautés. Leur tactique inclurait le viol, souvent commis par des assaillants multiples, l'esclavage sexuel, la torture, la violence physique et psychologique, la dégradation publique, et le recrutement par la force.

Les attaques perpétrées par des membres de gangs criminels ont été d'une ampleur et d'une nature grave. Des femmes et filles de tous les âges auraient été violées par plusieurs hommes devant leur famille et parfois tuées ou forcées à regarder leurs proches être exécutés alors qu'on les violait. Régulièrement, les agresseurs auraient filmé les agressions et fait circuler ces vidéos sur les médias sociaux.

L'augmentation des violences sexuelles et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle perpétrées par les groupes armés s'accompagne à des niveaux élevés d'autres formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, familiale et communautaire. De nombreuses femmes et filles ont été contraintes d'avoir des relations sexuelles de survie, c'est-à-dire des relations sexuelles extorquées - parfois par des travailleurs humanitaires et parfois sous la pression de la famille - en échange de produits de première nécessité tels que de la nourriture ou un logement. En outre, des femmes et des filles cherchant à fuir Haïti se sont vu imposer l'accomplissement d'actes sexuels pour payer les frais liés à leur migration.

Les réponses du gouvernement aux violences sexuelles généralisées auraient été largement inexistantes. Les victimes et les survivants des violences sexuelles et sexistes continuent de se heurter à des obstacles importants pour accéder aux services essentiels, notamment les services de santé, ainsi qu'au soutien juridique et psychosocial, le logement, la nourriture et les moyens de subsistance.

En outre, le gouvernement n'a pas financé les institutions chargées de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, notamment le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme en Haïti (MCFDF), qui aurait reçu 0,12% du budget national 2023-2024, et l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR).

Accès à la justice

Dans l'ensemble, les victimes et les survivantes de la violence sexiste et sexuelle en Haïti ne signalent pas les agressions sexuelles aux autorités gouvernementales, en raison d'un manque de confiance dans le système

judiciaire, de la crainte de représailles de la part des agresseurs et/ou des pressions exercées par la famille, entre autres. Les femmes et les filles qui ont été agressées sexuellement par des inconnus, en particulier des membres de gangs criminels, craindraient de violentes représailles en cas de dénonciation. En outre, celles qui ont subi des violences sexistes de la part de leur famille, de leur partenaire intime ou de membres de la communauté sont souvent poussées par leur famille à ne pas porter plainte, par le biais de la coercition sociale et/ou d'une compensation financière de la part de l'agresseur.

Même lorsqu'elles portent plainte, les femmes et les filles se heurtent à de nombreux obstacles dans le système judiciaire, qui ne ferait pas de distinction entre les violences sexuelles et les autres types d'agression. Dans de nombreux cas, les personnes privées de liberté pour agression sexuelle sont libérées avant le procès sans que les victimes ne bénéficient de protection. Les juges prononcent des peines trop clémentes et favorisent l'impunité en ne punissant pas les auteurs de crimes sexistes et sexuels, même dans les cas de viols commis sur des filles et ayant entraîné des grossesses.

La corruption aurait encore aggravé les défaillances du système judiciaire. La police et les procureurs seraient influencés par des pressions politiques et des pots-de-vin pour empêcher l'arrestation ainsi que la poursuite de certains auteurs. Une transaction particulièrement courante consiste dans le fait qu'un représentant du secteur de la justice serve de médiateur entre l'auteur d'un crime et la famille de la victime, moyennant rémunération. Par exemple, un juge chargé d'une affaire de viol sur une fille de douze ans aurait facilité un règlement financier entre les parties et traité l'affaire comme une simple agression après avoir reçu un pot-de-vin.

En outre, les unités spécialisées dans la lutte contre la violence sexiste, pour autant qu'elles existent, sont minées par le manque chronique de financement et la formation inadéquate du personnel qui s'occupe des victimes et survivantes. De nombreuses victimes et survivantes rencontrent également des difficultés à se rendre dans ces structures en raison des risques liés aux déplacements dans les zones contrôlées par les gangs. De nombreux professionnels/les de la justice, y compris la police, les procureurs et les juges, ont tendance à manquer de connaissances sur la violence sexiste et sexuelle et à avoir des attitudes discriminatoires et basées sur des stéréotypes, ce qui conduit à la culpabilisation et la re-victimisation des survivantes.

Impacts sur les moyens de subsistance, la liberté de circulation et la vie publique

Les femmes et les filles qui se déplacent entre des zones contrôlées par différents gangs seraient exposées à un risque accru d'enlèvement et de violence sexuelle. Ce risque accru aurait limité la capacité des femmes et des filles en Haïti à utiliser les espaces publics, à voyager et à participer à des activités génératrices de revenus. En outre, l'expansion des barrières et des points de contrôle érigés par les communautés pour se protéger a également empêché les femmes de se déplacer, limitant leur accès aux lieux de travail et aux marchés.

La détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire a affecté de manière disproportionnée les ménages dirigés par des femmes, qui se retrouvent dans une situation d'insécurité alimentaire et de vulnérabilité financière. Les femmes « soutien de famille » se trouvaient déjà dans une situation économique défavorable avant la crise actuelle en raison du manque d'emplois formels, du harcèlement sexuel subi sur leur lieu de travail et de l'inégalité des salaires. Elles seraient aujourd'hui contraintes de choisir entre leur sécurité et la capacité à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

En particulier, les vendeuses au marché haïtien, connues sous le nom de *Madan Sara*, qui jouent un rôle essentiel dans la chaîne de distribution alimentaire, ont dû réduire considérablement leurs activités en raison des violences sexuelles et sexistes commises par les gangs. Les vendeuses auraient été la cible de viols, d'enlèvements et de vols par des membres de gangs. Ces crimes, en plus de nuire aux femmes elles-mêmes, ont exacerbé la crise alimentaire en Haïti en limitant l'offre de nourriture disponible à l'achat et en provoquant une forte hausse des prix des denrées alimentaires.

Accès à l'éducation

Selon certaines informations, les écoles ne sont plus sûres en Haïti; certaines auraient été utilisées comme lieux de rassemblement public pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui fuient leurs maisons à la recherche de sécurité. Les membres de gangs auraient continué à tirer sur les enseignants/es et les élèves, à les kidnapper, à piller le matériel et la nourriture utilisés pour les repas scolaires, ainsi qu'à occuper de manière illégale les écoles. Les attaques et le climat de violence omniprésents auraient empêché les élèves et les enseignants de se rendre à l'école et bloqué la distribution de kits scolaires dans les zones rurales. Les filles auraient été particulièrement touchées par la violence des gangs dans et autour des écoles. En octobre 2023, 60 filles de l'école salésienne La Salle, ainsi que leurs enseignants, auraient été bloqués à l'intérieur de l'école pendant trois jours en raison d'affrontements violents entre gangs rivaux à Port-au-Prince. Le risque de violence sexuelle et sexiste sur le chemin de l'école, y compris dans les transports publics, a également contraint les familles à décider à ce que les filles n'aillent plus à l'école.

En raison de l'insécurité et des crises humanitaires actuelles, plus de 25% des écoles en Haïti seraient restées fermées depuis octobre 2022 et d'autres se seraient ajoutées depuis. En raison de ces fermetures prolongées, depuis septembre 2019 la plupart des enfants ont perdu des années de scolarité. En outre, de nombreux enfants, y compris des filles, sont devenus plus vulnérables au recrutement de force par les gangs.

Ces défis aigus ont été exacerbés par un manque de ressources de longue date au sein du système scolaire haïtien. En 2023, le gouvernement aurait réduit le financement du secteur de l'éducation de 34%. En outre, le gouvernement ne parviendrait pas à payer les enseignants/es de manière adéquate ou à temps, retenant même les salaires des enseignants/es ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail en raison de la violence omniprésente des gangs.

Impacts sur la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive

Les soins médicaux en général sont devenus rares en raison de la crise en Haïti. La violence empêche les professionnels/les de la santé d'atteindre les centres de soins et entrave gravement la livraison de matériel et de médicament essentiels, les rendant indisponibles ou trop chers pour la majeure partie de la population. Le manque d'accès à des soins de santé est un autre facteur qui pousse des membres de la population à quitter le pays.

Les déplacements internes massifs ont également créé des obstacles disproportionnés et complexes pour la provision de l'aide humanitaire et des soins dans les zones accueillant des victimes et survivantes de violence sexiste et sexuelle. Dans certains cas, des bandes criminelles ont attaqué directement des établissements médicaux, les obligeant à fermer ou à réduire leurs activités.

Face à la crise actuelle, les femmes enceintes ont été contraintes de renoncer aux soins prénataux et postnataux. En conséquence, il y aurait eu une augmentation des complications ainsi que de la mortalité infantile et maternelle. Des femmes enceintes seraient décédées à leur domicile faute de pouvoir se rendre à l'hôpital pour accoucher. En outre, lorsqu'elles parviennent à atteindre un hôpital ou un centre médical, elles ne pourraient pas bénéficier de soins de santé en raison du manque de carburant et de matériel nécessaires. Lors de la crise du carburant en 2022, lorsque le carburant est venu à manquer, des femmes enceintes auraient dû fournir du carburant pour les générateurs nécessaires aux césariennes, et au moins une femme serait décédée en cours d'opération.

De plus, les besoins en matière de soins de santé reproductive des femmes et des filles qui sont tombées enceintes à la suite de violences sexuelles restent gravement insatisfaits. L'avortement reste illégal en toutes circonstances en vertu du Code pénal en vigueur. Bien que des amendements au Code aient été proposés pour autoriser l'avortement dans un nombre limité de circonstances, notamment dans les cas de violence sexuelle et sexiste, les réformes se sont heurtées à la réticence des communautés religieuses.

Selon les informations disponibles, 75% des femmes et des filles qui tentent d'interrompre une grossesse non désirée le feraient dans des conditions dangereuses, avec un risque élevé de complications qui nécessitent souvent des interventions médicales vitales, rendues inaccessibles par la crise. Les femmes et les filles qui sont forcées de mener leur grossesse à terme sont confrontées aux lacunes en matière de soins de santé décrites ci-dessus, mettant leur santé physique et mentale, ainsi que leur vie en danger, et courent un risque accru de paupérisation, en raison du fait qu'elles ne poursuivent pas leur scolarité, ainsi que de la stigmatisation dont elles sont la cible par leur communauté.

En outre, en raison des violences sexuelles généralisées commises par les groupes armés, la « féminisation du VIH » devient une préoccupation majeure. Les femmes sont vulnérables aux maladies et aux grossesses non désirées même dans le cadre de relations consensuelles, puisque dans l'ensemble l'accès à des moyens de contraception est rare. L'absence de contraception est

également problématique compte tenu de l'incidence importante de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, y compris les rapports sexuels de survie.

Groupes de femmes et de filles particulièrement vulnérables

Femmes et filles en détention

Les femmes et les filles détenues ont été confrontées à des conditions de vie particulièrement difficiles et ont été exposées à des violences sexuelles et sexistes dans les prisons d'État. Actuellement, il n'existe qu'une prison réservée aux femmes en Haïti et située juste à l'extérieur de Port-au-Prince, qui aurait été illégalement occupée par un gang en mai 2023. Depuis, toutes les femmes et les filles détenues dans cet établissement ont été évacuées et transférées dans un *centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi* (CERMICOL), où elles ont été forcées de partager des lieux, y compris certaines parties communes, avec des garçons, dans des conditions de surpopulation et d'insalubrité de surcroît.

Plusieurs cas de violences sexuelles commises sur des femmes et des filles en détention par des hommes détenus auraient été enregistrés. Malgré deux incidents reportés de viols collectifs contre des femmes détenues à la prison civile des Gonaïves, une fois en novembre 2018 et en janvier 2023, le gouvernement n'aurait pris aucune mesure préventive.

Les longues périodes de détention provisoire restent également très préoccupantes pour les femmes et les filles, qui risquent jusqu'à 10 ans d'emprisonnement sans procès. Au 27 février 2023, 85,5% des femmes détenues attendaient toujours leur procès. En outre, les femmes et les filles en prison n'auraient pas accès à des produits d'hygiène, à des soins médicaux et à des activités récréatives. Les cellules des prisons sont mal éclairées et non ventilées, et les femmes et les filles sont constamment exposées à des maladies contagieuses, telles que la gale et la tuberculose.

Femmes et filles déplacées

En avril 2024, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait à 362'551 le nombre total de personnes déplacées en Haïti, majoritairement des femmes et des enfants. La plupart des personnes déplacées sont originaires de Port-au-Prince et de ses environs. Au 4 avril 2024, 87 sites accueillaient 89 007 personnes déplacées dans des conditions déplorables, avec des installations sanitaires, de la nourriture, de l'eau, des soins de santé ou un soutien psychologique insuffisants.

Ne pouvant plus être hébergées dans des familles d'accueil, les femmes et les filles déplacées occuperaient de plus en plus souvent des sites d'accueil inadéquats et précaires. Ces lieux manqueraient d'eau, d'installations sanitaires, de soins de santé et d'accès aux moyens de subsistance. En outre, en raison du manque d'éclairage, d'intimité et de sécurité dans ces sites, les femmes et les filles déplacées seraient exposées au risque de violences sexuelles, y compris des viols, notamment par des gangs criminels qui chercheraient à les punir pour avoir fui les territoires qu'ils contrôlaient. Bien qu'il y ait des patrouilles

occasionnelles dans les sites de déplacement, la police n'aurait aucun contrôle global sur la situation en matière de sécurité.

Femmes et filles migrantes

Récemment, un nombre croissant de femmes et de filles ont tenté d'émigrer hors du pays pour fuir la détérioration rapide de la situation sécuritaire et humanitaire, contribuant ainsi à une « féminisation de la migration ». Les femmes et les filles en quête de sécurité effectueraient des traversées terrestres et maritimes dangereuses et souvent mortelles. Plusieurs d'entre elles seraient mortes noyées à la suite du chavirement d'embarcations de fortune pendant les traversées, notamment à Porto Rico. Les femmes et les filles restent également extrêmement vulnérables aux risques d'enlèvement, de traite, d'extorsion, d'agression physique et de violence sexiste et sexuelle pendant leur transit.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous sommes profondément préoccupés par l'ampleur massive des violations des droits humains subies par les femmes et les filles en Haïti, notamment les violations de leur droit à la vie, à l'éducation, à un niveau de vie adéquat, à un procès équitable et à la santé, y compris sexuelle et reproductive, ainsi que le droit de ne pas être soumises à la torture, à la discrimination fondée sur le sexe, à la traite des personnes et aux formes contemporaines de l'esclavage.

Si ces allégations étaient confirmées, elles constitueraient une violation du droit international en matière de droits humains, notamment des articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 12 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), des articles 3, 6, 7, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; les articles 2, 3, 6, 10, 11, 12 et 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; et les articles 4, 6, 11, 19, 24, 27, 28, 34, 35, 36, 37 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ainsi que aux articles 6 et 9 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme) entre autres.

En outre, nous sommes particulièrement préoccupés par l'échec du gouvernement de votre Excellence à protéger, respecter et mettre en œuvre les droits des femmes et des filles, tel qu'il nous a été signalé. Nous sommes notamment préoccupés par les allégations de démantèlement des institutions publiques qui fournissent des services sociaux et protègent les droits humains, ainsi que leur manque de ressources, et l'incapacité à lutter contre la corruption dans le secteur de la justice et au-delà, voire la collusion active et la complicité des gangs. À cet égard, nous souhaitons souligner qu'Haïti doit revenir à une gouvernance démocratique et constitutionnelle fondée sur les principes de respect des droits humains, de transparence et de responsabilité, afin de s'attaquer de manière significative aux violations actuelles des droits des femmes et des filles.

À cette fin, nous demandons instamment au gouvernement de votre Excellence d'accélérer les efforts de bonne foi pour mettre en place un gouvernement de transition et créer les conditions propices à la tenue d'élections libres, équitables et ouvertes à toutes et tous. En outre, nous réitérons l'importance de garantir la participation pleine et égale des femmes à tous les processus de transition politique et

de consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Nous demandons instamment au gouvernement de votre Excellence de privilégier le leadership, la contribution et la participation des femmes dans le processus de transition, en veillant à ce que les droits humains des femmes et des filles soient pleinement intégrés dans toutes les décisions, politiques et programmes qui en découlent.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes menées, le cas échéant, sur les violences sexuelles et sexistes généralisées perpétrées par des membres de gangs et d'autres acteurs, ainsi que sur les mesures prises pour garantir que ces enquêtes et ces poursuites tiennent compte des spécificités de genre et soient centrées sur les victimes et survivantes.
3. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement pour garantir le droit des enfants à l'éducation, notamment celles visant à remédier à la fermeture des écoles dans les zones contrôlées par les gangs et à assurer la sécurité des élèves dans les écoles et sur le chemin de l'école.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement pour garantir que les femmes et les filles, en particulier les survivantes et les victimes de violences sexistes et sexuelles, bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé, y compris aux soins de santé sexuelle et reproductive (par exemple, l'accès à un avortement sûr, aux moyens de contraception et aux soins pré- et postnataux), ainsi qu'à un soutien psychologique.
5. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement pour remédier à l'insécurité alimentaire et à l'aggravation de la pauvreté dont souffrent les femmes et les filles, en particulier les femmes cheffes de famille et les Madan Sara.
6. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement pour protéger les femmes et les filles déplacées à l'intérieur du pays et les migrantes, ainsi que celles qui sont en détention.
7. Veuillez expliquer comment le gouvernement prévoit de garantir que les femmes et les filles participeront de manière égale et significative au processus de transition politique, et veiller à ce que toutes les décisions, politiques et programmes résultant de la transition intègrent

une perspective de genre.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente de votre réponse, nous voudrions demander instamment au Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et les libertés des femmes et des filles et d'enquêter, de poursuivre et d'imposer des sanctions appropriées à toute personne responsable des violations présumées. Nous vous demandons également de prendre des mesures efficaces pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent, s'ils se sont produits.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Mama Fatima Singhateh
Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants

Tomoya Obokata

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des
enfants

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes
et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et les préoccupations susmentionnés, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Les allégations susmentionnées, si elles étaient confirmées, contreviendraient à diverses obligations internationales du gouvernement de votre Excellence en matière de droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 6 février 1991 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié le 8 octobre 2013 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée le 20 juillet 1981 ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée le 8 juin 1995, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PF-CDE-VE), ratifié le 9 septembre 2014, entre autres.

Droit à la vie et droit de ne pas être torturé

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaissent que tout individu de ne pas être arbitrairement privé de sa vie. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n°6, note que les États parties devraient prendre des mesures pour prévenir et punir la privation de la vie par des actes criminels, et pour prévenir les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité et par des personnes privées. En outre, l'article 7 du PIDCP 2). Aucune dérogation à cette disposition n'est autorisée, même dans les situations de danger public. Cette disposition est également complétée par l'article 10, paragraphe 1, du PIDCP, qui stipule que les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de leur dignité intrinsèque.

Dans son Observation générale n°31, le Comité des droits de l'homme a également observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus garantis par le PIDCP contre les violations commises par ses agents et par des personnes ou des entités privées. Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 15). Ces obligations découlent notamment d'actes criminels au regard du droit international, tels que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Violence sexuelle et sexiste et non-discrimination

Nous souhaitons rappeler que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du

20 décembre 1993, définit la violence à l'égard des femmes à l'article 2 comme englobant, sans y être limitée, la violence physique, sexuelle et psychologique. La déclaration stipule que les femmes ont droit à la jouissance et à la protection égales de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. Ces droits comprennent notamment : a) le droit à la vie ; b) le droit à l'égalité ; c) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne; d) le droit à une égale protection de la loi ; e) le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme ; f) le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ; g) le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes ; et h) le droit de ne pas être soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 3). À l'article 4, point g), la déclaration souligne l'importance de veiller à ce que les femmes victimes de violence reçoivent une assistance spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui. Les Etats doivent prendre toutes les autres mesures appropriées pour promouvoir la sécurité et la réadaptation physique et psychologique des femmes victimes de violence.

Nous souhaitons également rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), dans sa recommandation générale n°19, définit la violence à l'égard des femmes comme le fait de compromettre ou de détruire la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales, ce qui constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un agent de l'État ou d'un simple citoyen, dans la vie publique ou dans la vie privée.

En outre, dans sa recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui actualise la recommandation générale n°19, le Comité CEDEF précise que « la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre se fonde sur des critères liés au genre tels que l'idéologie qui accorde aux hommes des droits et des privilèges au détriment des femmes, les normes sociales définissant la masculinité, et le besoin de l'homme d'affirmer son contrôle ou son pouvoir, de mettre en place des rôles liés au genre, ou de prévenir, décourager ou punir ce qui est considéré comme un comportement inacceptable de la part d'une femme » (paragraphe 19). Il indique également qu'« un État partie est responsable des actes et omissions de ses organes et agents qui constituent un acte de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il peut s'agir des actes et omissions de fonctionnaires travaillant dans les branches exécutive, législative et judiciaire » (paragraphe 22). À cet égard, l'article 2(d) de la Convention prévoit que les États parties, ainsi que leurs organes et agents, s'abstiennent de tout acte ou pratique discriminatoire, direct ou indirect, à l'égard des femmes et veillent à ce que les autorités et institutions publiques se conforment à cette obligation.

Le Comité CEDEF a également recommandé dans la Recommandation générale n°35 (2017) que des mesures efficaces soient élaborées et mises en œuvre, avec la participation active de toutes les parties prenantes concernées, telles que les représentants des organisations de femmes et des groupes marginalisés de femmes et de jeunes filles, pour traiter et éradiquer les stéréotypes, préjugés, coutumes et pratiques énoncés à l'article 5 de la Convention, qui cautionnent la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et sous-tendent l'inégalité structurelle des femmes par rapport aux hommes. En outre, il a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre des

mesures efficaces pour protéger et aider les femmes plaignantes et témoins de violences fondées sur le genre avant, pendant et après les procédures judiciaires. Enfin, il a recommandé que les victimes bénéficient d'un accès effectif à la justice et que les autorités réagissent de manière adéquate à tous les cas de violence à l'égard des femmes, notamment en appliquant le droit pénal et, le cas échéant, en engageant des poursuites d'office pour traduire les auteurs présumés en justice de manière équitable, impartiale, rapide et en temps voulu, et en imposant des sanctions adéquates. En outre, dans sa recommandation générale n°33 (2015), le Comité CEDEF a déclaré qu'il faut promouvoir l'accès des femmes à la justice. Tous les systèmes de justice, tant formels que quasi-judiciaires, doivent être sûrs, financièrement et physiquement accessibles aux femmes, et adaptés et appropriés aux besoins des femmes, y compris celles qui sont victimes de formes croisées ou exacerbées de discrimination.

En outre, le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que la violence et le harcèlement sexuels sont parfois utilisés pour intimider les femmes, restreindre leur accès aux espaces publics et les contraindre à rester confinées dans des lieux privés et familiaux (A/HRC/41/33). Souvent, des groupes armés non étatiques ont soumis des femmes et des filles à des enlèvements et à des détentions, en partie motivés par le désir d'imposer un ordre social fondé sur une stricte répartition des rôles entre les sexes et l'assujettissement des femmes. Le Groupe de Travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles qui risquent d'être enlevées ou détenues par des groupes armés non étatiques ou des bandes criminelles, de garantir que de telles violations ne se reproduisent pas et de fournir des services complets et appropriés ainsi qu'une réparation aux survivantes.

Droit à un niveau de vie adéquat

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 11(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». En interprétant cette disposition, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a souligné dans son Observation générale n°12 que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante englobe, entre autres, l'accessibilité économique et physique de la nourriture (paragraphe 13). Le Comité considère que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate implique, entre autres, la disponibilité de la nourriture, c'est-à-dire la possibilité de se nourrir directement à partir de la terre productive ou d'autres ressources naturelles, ou le bon fonctionnement des systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation qui permettent d'acheminer la nourriture du lieu de production à l'endroit où elle est nécessaire en fonction de la demande, et l'accessibilité de la nourriture. L'obligation de respecter l'accès existant à une alimentation adéquate requiert des États parties qu'ils ne prennent aucune mesure susceptible d'empêcher cet accès. L'obligation de protéger exige que l'État prenne des mesures pour veiller à ce que les entreprises ou les particuliers ne privent pas les individus de leur accès à une alimentation adéquate. L'obligation de mettre en œuvre (faciliter) signifie que l'État doit s'engager de manière proactive dans des activités visant à renforcer l'accès et l'utilisation des ressources et des moyens permettant d'assurer la subsistance des personnes, y compris la sécurité alimentaire. Enfin, lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de jouir du droit à

une nourriture suffisante par les moyens dont il/elle dispose, les États ont l'obligation de mettre en œuvre (fournir) ce droit directement.

En outre, nous souhaitons rappeler que les articles 6 et 7 du PIDESC garantissent le droit au travail et le droit de chacun de jouir de conditions de travail justes et favorables. Dans son Observation générale n°23, le CDESC a noté que « le droit à des conditions de travail justes et favorables est un droit qui est conféré à toute personne, sans distinction aucune » (E/C.12/GC/23, paragraphe 5). Ce droit s'applique donc à tous les travailleurs, y compris les travailleurs du secteur informel, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques. Le Comité a également noté que « les États parties doivent [...] prendre des dispositions délibérées et concrètes tendant à la réalisation progressive du droit des travailleurs de jouir de conditions de travail justes et favorables, en faisant usage de toutes les ressources disponibles ».

En outre, comme l'a souligné le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans son rapport sur les inégalités de genre et la pauvreté (A/HRC/53/39), la pauvreté est un phénomène lié au genre qui est profondément imbriqué dans d'autres formes d'inégalité et de discrimination. L'expérience de la pauvreté des femmes et des jeunes filles s'entrecroise avec leur race, leur appartenance ethnique, leur statut migratoire, leur âge, leur handicap, leur religion, leur situation géographique, leur orientation sexuelle et leur identité de genre pour produire des formes distinctes de discrimination et d'inégalité qui varient dans le temps et d'un endroit à l'autre. La persistance de normes discriminatoires et de stéréotypes sexistes préjudiciables aux femmes et aux jeunes filles dans tous les domaines de la vie, de la famille à la communauté, dans les entreprises et dans toutes les branches du pouvoir public, contribue au maintien et à l'aggravation de ces inégalités. Pour lutter contre la féminisation de la pauvreté, le Groupe de Travail a recommandé de fonder toutes les lois et politiques sur les principes fondamentaux des droits humains, notamment l'égalité et la non-discrimination, la participation effective des femmes et des filles, la responsabilité, ainsi que la réalisation progressive et la non-rétrogression des droits économiques, sociaux et culturels.

Droit à la santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive

Nous souhaiterions faire référence au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible qui se reflète, entre autres, aux articles 2.2 et 12 du PIDESC. Cela comprend l'obligation pour tous les États parties d'assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie et de veiller à ce que les installations, les biens et les services de santé soient accessibles à tous, sans discrimination, en particulier aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population, sans discrimination. Dans son Observation générale n°14, le CDESC décrit le contenu normatif de l'article 12 du PIDESC et les obligations des États parties de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé physique et mentale. Le CDESC interprète le droit à la santé comme le droit de recevoir des prestations de soins de santé appropriés en temps opportun, mais également les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'alimentation saine, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 14, paragraphe 11).

Les États ont pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants l'accès au dispositif de soins de santé et d'assurer l'exercice du droit à la santé lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 14, para 19 et 37). Le droit à la santé suppose la disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité des soins disponibles à la population. En outre, l'article 24 de la CDE reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et l'obligation concomitante de l'État de fournir des aliments nutritifs adéquats et de l'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques liés à la pollution de l'environnement.

En outre, dans son rapport sur le droit à la santé sexuelle et reproductive dans les situations de crise (A/HRC/47/38), le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a souligné que les réponses aux situations de crise doivent être sexospécifiques et combiner des mesures d'urgence et des mesures à long terme. Elles doivent être élaborées et mises en œuvre avec la participation active des femmes et des filles, en tenant compte de leurs besoins médicaux urgents et de la discrimination structurelle omniprésente dont elles sont victimes, tout en protégeant l'autonomie et les libertés individuelles, dans le cadre d'une approche coordonnée et globale. Le Groupe de Travail a souligné que les questions de santé sexuelle et reproductive sont intrinsèques à chaque femme et à chaque fille et qu'elles sont liées à leur capacité de vivre dans la dignité et d'exercer leur pouvoir. Il s'est déclaré profondément préoccupé par l'impunité généralisée des violations des droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive. Les experts ont souligné que les femmes et les filles ont le droit de recevoir des réparations adéquates, y compris la restitution, la compensation, la satisfaction, la réhabilitation et les garanties de non-répétition, pour les violations de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive. Les États ont l'obligation fondamentale de garantir l'accès à des réparations effectives et transparentes. Le Groupe de Travail a recommandé d'élargir la disponibilité des services de santé sexuelle et reproductive, notamment par le biais de la télémédecine et des cliniques mobiles, afin d'atteindre des populations diverses. Il a également recommandé d'assurer l'accès des femmes et des filles à une gamme complète d'informations et de services en matière de contraception, y compris les contraceptifs d'urgence. Il a recommandé d'élargir l'accès à des services d'avortement sûrs, y compris l'avortement médicalisé et les soins post-avortement, et de supprimer les obstacles juridiques à l'avortement, en particulier dans les situations de crise.

En outre, le CDESC, dans son Observation générale n°22 (2016), a précisé que tous les individus doivent avoir accès à la justice et à un recours utile et efficace dans les cas où le droit à la santé sexuelle et reproductive est violé, comme une réparation adéquate, effective et rapide sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une satisfaction et de garanties de non-répétition, selon le cas. Les victimes dont le droit à la santé sexuelle et reproductive est violé par des tiers doivent recevoir des réparations et ces actes doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Accès à la justice et droits à un procès équitable

Nous souhaitons également rappeler l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui proclame, entre autres, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, et à être jugé sans retard excessif. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n°32, a souligné que ce droit inclut le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va *de jure* ou *de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 (CCPR/C/GC/32, paragraphe 9).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes proclame également, à l'article 15, paragraphe 1, l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. En outre, l'article 5 impose clairement aux États l'obligation de « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». Le Comité CEDEF a souligné que les articles 2 et 5 de la convention exigent l'établissement d'organes judiciaires chargés d'appliquer les dispositions pénales qui répriment strictement la violence fondée sur le sexe et de veiller à ce que toute poursuite impliquant des allégations de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit impartiale et juste, exempte de stéréotypes fondés sur le genre ou d'interprétation discriminatoire du droit, y compris du droit international (Comité CEDEF, recommandation générale n°35, paragraphe 26(c)). Le Comité a également souligné que les stéréotypes de genre peuvent affecter les droits des femmes à l'égalité devant la loi dans la mesure où ceux-ci s'appliquent à : 1) la définition de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ; 2) aux réactions que l'on attend de celles-ci dans ce cas ; et 3) aux critères d'établissement de la preuve requis pour prouver qu'il y a bien eu violence (Ibid.). En outre, dans l'affaire *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, le Comité CEDEF a souligné que l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer, sur la base uniquement d'idées préconçues concernant la victime de viol ou la victime de violences sexistes en général, des normes rigides quant à ce que les femmes et les filles sont censées être ou sont censées faire dans une situation de viol (paragraphe 8.4). Le Comité a également constaté que les stéréotypes affectent la crédibilité des témoignages féminins en tant que parties et témoins, ce qui peut conduire à une mauvaise interprétation ou application de la loi. En conséquence, cela peut conduire à l'impunité (Comité CEDEF, *J.I. c. Finlande* (2018), paragraphe 8.6).

Protection des enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle

Nous voudrions nous référer à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce les obligations de diligence raisonnable et de prévention de la violence et d'autres violations des droits humains, l'obligation d'enquêter et de punir les responsables, ainsi que de fournir une. En vertu de l'article 19, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées doivent être prises pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un

d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. L'article 39 de la Convention stipule également que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés. Cette réadaptation et cette réinsertion devraient avoir lieu dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

L'article 8(1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, souligne que des mesures appropriées doivent être adoptées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques interdites par le Protocole à tous les stades du processus de justice pénale, en particulier :

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
- c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;
- d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
- f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;
- g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

En vertu de l'article 8, l'incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale, y compris d'une enquête visant à établir l'âge de la victime (paragraphe 2), et dans le traitement par le système de justice pénale des enfants victimes des infractions décrites dans le présent protocole facultatif, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (paragraphe 3). L'article 8 dispose en outre que des mesures sont prises pour assurer une formation appropriée, notamment juridique et psychologique, aux personnes qui travaillent avec les victimes des infractions interdites par le protocole (paragraphe 4), et la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organisations qui participent à la prévention et/ou à la protection et à la réadaptation des victimes de ces infractions (paragraphe 5).

La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont souligné dans leur rapport conjoint de 2017 (A/72/164) que lors des crises humanitaires, les enfants qui cherchent à survivre sont souvent contraints d'échanger des services sexuels. En raison de vulnérabilités préexistantes ainsi que de discriminations, les filles sont même forcées de se marier pour obtenir de la nourriture, un abri, une protection ou un passage sûr. En outre, les enfants en déplacement ou ceux qui vivent dans des zones de conflit ou de crise humanitaire peuvent être vendus ou faire l'objet d'un trafic pour servir de combattants dans des conflits armés. Certains tombent entre les mains de criminels pour poursuivre leur voyage afin de rejoindre des parents ou des connaissances dans un autre pays. Le rapport souligne les recommandations visant à garantir la justice et la responsabilité dans tous les cas d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants en appliquant une tolérance zéro pour ces crimes, en mettant en place des enquêtes et des poursuites rapides et efficaces, en appliquant des sanctions proportionnées pour les personnes coupables de ces crimes et en offrant une réparation aux victimes. Des mesures de soins, de réadaptation et de réintégration devraient être prises en faveur des enfants victimes dans le cadre de leur droit à un recours utile. Des mesures de prévention doivent être prises contre l'exploitation sexuelle par l'armée, les groupes extrémistes ou les membres de la famille, ainsi que contre les mariages d'enfants ou les mariages forcés, que ce soit dans les camps de réfugiés, les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays ou dans d'autres situations dans le pays. Des mesures d'identification devraient être mises en œuvre pour protéger les enfants exposés à l'exploitation sexuelle et au travail, notamment par la mise en place de canaux de migration accessibles, sûrs et réguliers. En outre, la collaboration doit être renforcée en ce qui concerne le partage des données et l'échange de bonnes pratiques entre les gouvernements, les agences humanitaires et la société civile en matière d'identification, d'orientation et d'évaluation des enfants exposés au risque de vente, de traite et d'exploitation.

En outre, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a souligné dans un autre rapport (A/HRC/52/31) que la réparation peut fortement contribuer à réduire les inégalités créées au sein des communautés par les conflits et être un outil efficace pour promouvoir le redressement et le développement. Certaines mesures positives en termes de réparation significative pour les enfants victimes et survivants devraient inclure l'adoption d'une législation complète sur la réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle, la mise au point

des processus de cocréation centrés sur les survivants pour que les enfants victimes et survivants puissent être entendus et participer davantage aux programmes et procédures de réparation, la mise en œuvre de mesures de réparation provisoires d'urgence, avec notamment des soins médicaux gratuits, un accompagnement psychologique, une aide en matière d'éducation et de logement et une assistance financière et juridique, et la garantie de réponses pluridisciplinaires et interinstitutionnelles adaptées aux enfants et conformes aux approches sensibles à l'âge, au genre et aux contextes locaux.

Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est inscrit à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 23, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En outre, l'article 2 (définition des aménagements raisonnables), l'article 5 (égalité et non-discrimination) et l'article 7 (enfants handicapés) de la CDPH sont étroitement liés au droit à l'éducation.

L'article 13 de PIDESC stipule le droit de toute personne à l'éducation. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n°13 sur le droit à l'éducation, les États ou ceux qui exercent un contrôle effectif sur un territoire ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation. L'obligation de respecter requiert des États parties et de ceux qui exercent un contrôle effectif sur un territoire qu'ils évitent de prendre des mesures qui entravent ou empêchent l'exercice du droit à l'éducation. L'obligation de protéger requiert des États parties, ou des autorités de fait, qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans la jouissance du droit à l'éducation. L'obligation de mettre en œuvre (faciliter) requiert des États qu'ils prennent des mesures positives pour permettre et aider les individus et les communautés à jouir du droit à l'éducation. Enfin, les États parties ont l'obligation de mettre en œuvre (assurer) le droit à l'éducation. En règle générale, les États parties sont tenus de mettre en œuvre (assurer) un droit spécifique énoncé dans le Pacte lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'exercer lui-même ce droit par les moyens dont il dispose (voir E/C.12/1999/10, paragraphes 46-47).

Les femmes et les filles en déplacement

Nous aimerions également vous renvoyer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, qui établissent que toutes les autorités doivent respecter leurs obligations en vertu du droit international, afin de prévenir et d'éviter les conditions susceptibles d'entraîner le déplacement de personnes. Nous soulignons que, selon les principes directeurs, tout être humain a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires, y compris dans les situations de conflit armé ou en raison de violations flagrantes des droits humains, de la discrimination et de la crainte de persécution (principe 6). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées par la loi, et en particulier contre les disparitions forcées (principe 10(1d)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées en particulier contre les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence (principe 10(2a)). Les autorités ont l'obligation de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays contre

le viol et les actes de violence visant spécifiquement les femmes (principe 11(2a)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent également être protégées contre l'arrestation ou la détention arbitraire et l'arrestation et la détention discriminatoires (principe 12). Les familles séparées par le déplacement doivent être réunies le plus rapidement possible et toutes les mesures appropriées doivent être prises pour accélérer la réunion de ces familles, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Les autorités responsables doivent faciliter les demandes des membres de la famille et encourager et coopérer avec les organisations humanitaires qui s'occupent de la réunification des familles (principe 17).

Nous aimerions également souligner le principe 18, qui stipule que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir un niveau de vie adéquat, y compris un accès sûr à l'alimentation essentielle et à l'eau portable, un abri et un logement de base, des vêtements appropriés, des services médicaux essentiels et des installations sanitaires (principe 18). Les autorités doivent délivrer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits légaux ; en particulier, les autorités doivent faciliter la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus au cours du déplacement, sans imposer de conditions déraisonnables telles que l'obligation de retourner dans sa région de résidence habituelle (principe 20). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont également le droit de circuler librement et de chercher la sécurité dans une autre partie du pays (principes 14 et 15). Nous aimerions vous rappeler que vous avez le devoir et la responsabilité de soutenir des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principes 28-30).

Femmes et jeunes filles en détention

En vertu de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le paragraphe 1 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111, et la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) prévoient que tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à leur dignité inhérente et à leur valeur en tant qu'êtres humains. Les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigent que les personnes privées de liberté ne soient soumises à aucune épreuve ou contrainte autre que celles résultant de la privation de liberté (*Comité des droits de l'homme, Dafnis c. Grèce, constatations du 19 juillet 2022, CCPR/C/135/D/3740/2020, paragraphe 8.5*).

Nous souhaitons rappeler qu'en vertu de la règle 11 des Règles Nelson Mandela, les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou parties d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, du motif légal de leur détention et des nécessités de leur traitement. En particulier, les hommes et les femmes doivent être détenus dans des établissements distincts, dans la mesure du possible, ou les locaux affectés aux femmes doivent être entièrement séparés. En outre, les prévenus doivent être séparés des condamnés et les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Nous aimerions également nous référer aux règles des Nations unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les

femmes délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies (A/65/457), qui invitent les États à relever les défis particuliers auxquels les femmes détenues sont confrontées. Les États doivent tenir compte des besoins spécifiques des femmes et prévoir des normes complètes pour le traitement des femmes détenues et délinquantes. En particulier, la règle 5 des Règles de Bangkok stipule que « les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations ».

En outre, les Règles de Bangkok affirment que la violence à l'égard des femmes a des incidences spécifiques sur les contacts des femmes avec le système de justice pénale et que peut être une cause de l'implication des femmes dans des infractions pénales et de l'emprisonnement qui s'ensuit. La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, a déclaré que les États ont le devoir de s'attaquer aux causes structurelles qui contribuent à l'incarcération des femmes et de traiter les causes profondes et les facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation par le biais de politiques sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Les États membres ont été invités à mettre au point des peines de substitution sexospécifiques et à tenir compte des antécédents de victimisation des femmes lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'incarcération. En outre, les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence fondée sur le sexe, y répondre, s'en protéger et y remédier (A/68/340).

Le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), a souligné que ce ne sont pas seulement les causes de la privation de liberté qui sont genrées, ses conséquences le sont également ; en effet, les femmes vivent l'enfermement de manières qui leur sont propres et elles sont souvent exposées à une discrimination, à une stigmatisation et à des violences plus fortes au motif de leur genre. Leurs expériences différeront aussi non seulement à cause des dynamiques de genre mais aussi à cause de facteurs, tels que l'âge, le handicap, la race, l'origine ethnique ou le statut socioéconomique, qui, en se conjuguant, créent des situations de discrimination et de vulnérabilité distinctes (paragraphe 13).

Le droit d'être libre de l'esclavage, y compris de l'esclavage sexuel

En outre, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». Nous aimerions également attirer l'attention de Votre Excellence sur l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude et le travail forcé. Nous faisons également référence à la Convention sur l'esclavage de 1926, ratifiée par Haïti le 3 septembre 1927, qui appelle à l'abolition complète de l'esclavage sous toutes ses formes, ainsi qu'à la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ratifiée par Haïti le 12 février 1958.

Traite des êtres humains

En ce qui concerne les obligations relatives à la traite des personnes, nous aimerions souligner les obligations découlant de l'article 6 du Protocole de Palerme ratifié par le gouvernement de votre Excellence le 11 avril 2011, en particulier les obligations relatives à l'identification et à la protection des victimes, ainsi qu'à l'accès à des recours efficaces, en particulier à l'indemnisation. Nous soulignons également l'obligation pour l'État d'établir des politiques, des programmes et d'autres mesures globales pour « prévenir et combattre la traite des personnes » (article 9(1)(a)).

En outre, nous aimerions nous référer aux Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (« Principes et directives recommandés »), publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en juillet 2002. En particulier, nous aimerions nous référer à la directive 2, qui stipule que les États devraient assurer « la coopération entre les autorités compétentes, les fonctionnaires et les organisations non gouvernementales afin de faciliter l'identification des victimes de la traite et de leur fournir une assistance. L'organisation et la mise en œuvre de cette coopération devraient être formalisées afin d'en maximiser l'efficacité ». Il est également fait référence à la directive 9 qui rappelle les droits juridiques internationaux des victimes de la traite en tant que victimes de violations des droits de l'homme à des recours adéquats et appropriés, y compris à une indemnisation. Enfin, le principe 13 des principes et directives recommandés prévoit que « les États mènent des enquêtes, des poursuites et des jugements efficaces sur la traite, y compris les actes qui la composent et les comportements connexes, qu'ils soient le fait d'acteurs gouvernementaux ou non étatiques ». Votre gouvernement a également ratifié et est donc lié par la convention de l'OIT sur le travail forcé (1930) et son protocole, qui définissent le travail forcé comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (article 2), ainsi que par la convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants. 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999), qui inclut dans les pires formes de travail des enfants toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés (article 3).

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention de votre gouvernement sur l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes. Il est également fait référence à la déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui précise que la violence à l'égard des femmes doit être comprise comme englobant la traite des êtres humains et la prostitution forcée. Nous souhaitons également rappeler l'article 8 du PIDCP, qui « interdit l'esclavage et la servitude forcée dans toutes les situations », ainsi que l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui invite les États à « prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

En outre, dans sa recommandation générale n°38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (2020), le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a déclaré que « la traite des femmes et des filles est exacerbée pendant et après les situations de conflit et d'urgence humanitaire, en raison des déplacements, de l'effondrement des structures politiques, économiques et sociales, de l'instabilité et de l'insuffisance de la gouvernance, y compris l'absence d'État de droit, le militarisme accru, la disponibilité d'armes légères, l'affaiblissement ou le relâchement des liens communautaires et familiaux, l'incidence élevée du veuvage et la « normalisation » de la violence fondée sur le sexe, y compris la violence sexuelle liée au conflit, en tant que facteur aggravant d'une discrimination structurelle préexistante fondée sur le sexe à l'encontre des femmes et des filles » (CEDAW/C/GC/38, paragraphe 34). Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler la Recommandation générale dans son paragraphe 33 pour rappeler au gouvernement de votre Excellence que « les obligations des États parties ne cessent pas dans le contexte des états d'urgence résultant de conflits, d'événements politiques, de crises sanitaires ou de catastrophes naturelles. Les femmes et les filles sont plus vulnérables à la violence fondée sur le genre, y compris la traite, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins fondamentaux ou qu'elles sont confrontées au désespoir économique, qui est souvent exacerbé dans de tels contextes ».